



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 22 mai 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **22 mai 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR SRETEN LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire, assortie des pièces A, B et C, présentée par Sreten Lukić à titre confidentiel le 30 mars 2007 (*Sreten Lukić's Motion for Provisional Release with Exhibits A, B and C*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 30 octobre 2006, Sreten Lukić (le « Requéant ») et ses coaccusés ont présenté conjointement une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver (*Joint Motion for Provisional Release During the Winter Recess*). Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté cette demande au motif que les circonstances de l'espèce avaient fondamentalement changé depuis que le Requéant et ses coaccusés avaient été mis en liberté provisoire¹. La Chambre de première instance a estimé que puisque la présentation des moyens à charge en était à un stade avancé, le risque que le Requéant ne se représente pas pour la suite du procès était bien plus important que lors de sa précédente mise en liberté provisoire². Le Requéant et ses coaccusés ont fait appel de cette décision. Le 14 décembre 2006, la Chambre d'appel a rejeté cet appel et confirmé la décision de la Chambre de première instance³.

ARGUMENTS DES PARTIES

2. Le Requéant demande à la Chambre de première instance de lui accorder une mise en liberté provisoire pendant tout ou partie de la période allant de la fin de la présentation des moyens à charge au début de la présentation des moyens à décharge⁴. Il invoque en particulier les éléments suivants :

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006 (« Décision du 5 décembre 2006 »), par. 2. Le Requéant a été libéré provisoirement suite à la Décision relative à la demande conjointe de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été, rendue le 1^{er} juin 2006.

² Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

³ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006 (« Décision du 14 décembre 2006 »).

⁴ Demande, par. 4.

- son comportement au procès et lors des précédentes mises en liberté provisoire⁵ et le fait que les autorités serbes et lui-même ont pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoire⁶,
- les garanties fournies par les autorités de la République de Serbie (et notamment l'engagement pris par le MUP serbe de procéder à son arrestation s'il tente de prendre la fuite) et le fait que tous les accusés pour lesquels de telles garanties ont été offertes se sont représentés⁷,
- son engagement personnel⁸,
- le mauvais état de santé de son père et son inquiétude au sujet de la santé de son épouse⁹,
- son souhait de consulter des médecins à Belgrade¹⁰,
- le fait que l'équipe de sa défense s'est installée à Belgrade pendant la suspension du procès pour préparer sa défense¹¹.

3. Dans sa réponse présentée le 12 avril 2007, l'Accusation s'est opposée à la Demande¹², affirmant que le Requéant serait d'autant plus porté à ne pas se représenter qu'il avait connaissance des nombreux autres éléments de preuve à charge présentés depuis la Décision du 5 décembre 2006¹³. L'Accusation ajoute que les autres motifs invoqués par le Requéant, à savoir la préparation de sa défense et ses inquiétudes au sujet de l'état de santé des membres de sa famille, ne suffisent pas à conclure qu'il ne prendra pas la fuite¹⁴. L'Accusation n'aborde pas la question de savoir si le Requéant, une fois libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU RÈGLEMENT

4. La Chambre de première instance observe qu'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées

⁵ *Ibidem*, par. 7 et 15.

⁶ *Ibid.*, par. 7 à 10.

⁷ *Ibid.*, par. 17 et 18 (pièce A).

⁸ *Ibid.*, par. 19 (pièce B).

⁹ *Ibid.*, par. 20 (pièce C).

¹⁰ *Ibid.*, par. 21.

¹¹ *Ibid.*, par. 22 et 23.

¹² *Prosecution Response to Sreten Lukić's Motion for Provisional Release*, 12 avril 2007 (« Réponse »).

¹³ *Ibidem*, par. 4 à 6.

¹⁴ *Ibid.*, par. 7.

aussi bien au cours du procès qu'au stade de la mise en état tant en première instance qu'en appel¹⁵. L'article 65 B) du Règlement dispose :

La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance rejette la demande sans même examiner les autres conditions¹⁶.

EXAMEN

5. Pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire, la Chambre de première instance doit déterminer si le requérant a établi que, s'il était libéré, il : a) se représenterait pour la suite du procès et b) ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹⁷. Si sa précédente demande de mise en liberté provisoire a été rejetée, « il lui appartient de convaincre la Chambre que les circonstances ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement que dans les décisions antérieures relatives à sa mise en liberté provisoire¹⁸ ».

6. La Chambre doit motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur tous les éléments pertinents¹⁹ dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte pour statuer²⁰. Cela ne signifie pas qu'elle doit passer en revue « tous les éléments possibles », mais qu'elle doit au moins exposer les raisons qui lui ont permis de tirer ses conclusions²¹. Par ailleurs, le fait que ces deux conditions soient remplies ne signifie pas nécessairement que la Chambre de première instance ordonnera la mise en liberté provisoire ; il s'agit là de conditions minimales et la Chambre a toute latitude, dans l'exercice de son

¹⁵ Décision du 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

¹⁶ *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007 (« Décision Lukić »), par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1^{er} mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

¹⁷ Article 65 B) du Règlement ; Décision *Popović*, par. 12.

¹⁸ Décision *Popović*, par. 12.

¹⁹ *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-T, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire, 22 juillet 2005 ; Décision du 5 décembre 2006, par. 6.

²⁰ Décision *Popović*, par. 7.

²¹ *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006.

pouvoir discrétionnaire, pour accueillir ou non la demande au vu des circonstances de l'espèce²².

7. Dans le cadre de l'examen des conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, la Chambre va passer en revue tous les éléments invoqués par le Requérant à l'appui de sa Demande.

8. Dans une lettre adressée au Tribunal, le Ministère néerlandais des affaires étrangères a fait savoir que les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposaient pas à ce que le Requérant soit mis en liberté provisoire²³. En outre, le Tribunal a reçu des autorités serbes le 22 mars 2007 des garanties, présentées à titre confidentiel, qui confirment que celles-ci s'engagent à respecter toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire du Requérant. Ayant pris connaissance des arguments du pays hôte et du pays où le Requérant demande à être libéré, la Chambre de première instance va déterminer si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, se représentera. Si tel est le cas, elle se demandera si elle est convaincue que le Requérant, une fois libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

9. La Chambre de première instance prend acte des garanties permanentes fournies par les autorités serbes (notamment l'engagement express pris par le MUP serbe) et elle part du principe, pour les besoins de la présente décision, que celles-ci feront tout ce qui est en leur pouvoir pour respecter leurs engagements. Toutefois, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les circonstances qui l'avaient amenée, le 5 décembre 2006, à rejeter la demande dans laquelle cet élément était mis en avant²⁴ ont changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement. En tout état de cause, elle n'est pas tenue de se fier aux garanties fournies par les autorités ayant le pouvoir d'appréhender le requérant, mais doit les apprécier au vu de la situation de ce dernier²⁵.

10. La Chambre de première instance prend acte de l'engagement pris par le Requérant et de l'argument voulant qu'il se soit bien comporté lors de ses précédentes mises en liberté provisoire et qu'il ait pleinement respecté les conditions posées à celles-ci. Néanmoins, la

²² Décision *Popović*, par. 5.

²³ Lettre adressée par M. J. H. P. A. M. de Roy, chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères au chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, datée du 2 avril 2007.

²⁴ Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

²⁵ Décision *Popović*, par. 16. Voir aussi *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.1, *Decision on Interlocutory Appeal from Trial Chamber Decision Denying Vujadin Popović's Application for Provisional Release*, 28 octobre 2005, par. 10.

Chambre de première instance considère que l'engagement du Requéran et son comportement lors de mises en liberté provisoire précédentes ne suffisent pas à conclure qu'il ne prendra pas la fuite.

11. Le Requéran fait valoir qu'il souhaite consulter son médecin à Belgrade pour rester en bonne santé. Si la Chambre de première instance a à cœur le bien-être de tous les détenus, elle n'est pas convaincue qu'il y ait lieu d'accorder une mise en liberté provisoire pour ce motif. Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Chambre de première instance doit déterminer, comme l'exige d'elle l'article 65 B) du Règlement, si le Requéran a établi qu'une fois libéré, il se représentera pour assister à la suite du procès. Les préférences du Requéran en matière de soins ne peuvent être prises en compte que si celui-ci explique en quoi elles pèsent sur la décision de la Chambre de première instance²⁶. Le Requéran n'a produit aucun document montrant qu'il doive être libéré provisoirement pour consulter un médecin à Belgrade alors qu'il peut en consulter un au quartier pénitentiaire, ni comment cet élément donne à penser qu'une fois libéré, il se représentera pour la suite du procès.

12. Le Requéran avance que son père et son épouse ne sont pas en bonne santé²⁷. La santé des membres de la famille du Requéran peut être prise en compte²⁸, mais seulement si celui-ci explique en quoi elle pèse sur la décision de la Chambre de première instance²⁹. Le Requéran n'a pas démontré en quoi ses circonstances familiales donnaient à penser que s'il était libéré provisoirement, il se représenterait pour assister à la suite du procès. La Chambre de première instance considère qu'il invoque ici des raisons d'humanité.

13. Le Requéran soutient qu'il ne risque pas de prendre la fuite³⁰. Cependant, il n'a pas démontré dans quelle mesure les circonstances qui avaient amené la Chambre de première

²⁶ *Le Procureur c/ Mrkšić*, affaire n° IT-95-13/1-AR65, Décision relative à l'appel interjeté contre le rejet de la demande de mise en liberté provisoire, 8 octobre 2002 (« Décision *Mrkšić* »), par. 23 et 24. La Chambre de première instance fait observer que si l'article 65 B), applicable en l'espèce, exige d'examiner les « éléments pertinents », l'article 65 I) iii) qui ne s'applique lui qu'aux accusés déclarés coupables qui attendent le prononcé de l'arrêt, exige d'examiner les « circonstances particulières ». La Chambre d'appel a reconnu que l'état de santé du requérant ou des questions médicales pouvaient être pris en compte, voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense pour permettre à l'Appelant de recevoir des soins médicaux en république du Monténégro, 16 décembre 2005 (« Décision *Strugar* »).

²⁷ Demande, par. 20 (pièce C).

²⁸ La Chambre d'appel a récemment examiné et rejeté une demande de libération provisoire faite par un accusé qui souhaitait rendre visite à ses frères et sœurs souffrants, et a considéré qu'il ne s'agissait pas là d'une circonstance particulière au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement, voir *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Radoslav Brđanin, 23 février 2007, par. 6, p. 4.

²⁹ Voir Décision *Mrkšić*, par. 23 et 24 ; Décision *Strugar*.

³⁰ Demande, par. 14.

instance à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devrait tenir un autre raisonnement³¹. Dans cette décision, la Chambre de première instance avait dit que, ayant à présent davantage conscience de la gravité des accusations portées contre lui, le Requérant serait d'autant plus porté à fuir³². Les autres éléments de preuve présentés depuis décembre 2006 ne peuvent qu'accréditer la décision rendue par la Chambre de première instance, qui a été confirmée en appel³³.

14. Le Requérant avance également qu'il souhaite retourner à Belgrade pour aider l'équipe chargée de préparer sa défense. Cet élément est sans incidence sur la question de savoir si le Requérant, une fois libéré, se représentera au procès. Le Requérant met en avant des raisons d'ordre logistique qui ne permettent pas de déterminer s'il se représentera. Étant donné que les raisons exposées *supra* suffisent à justifier le rejet de la Demande présentée en application de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance n'examinera pas si le Requérant, une fois libéré, mettra en danger une victime, un témoin ou toute autre personne³⁴.

DISPOSITIF

15. Par ces motifs et en application des articles 20 et 21 du Statut et des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande sans préjudice de toute autre demande de mise en liberté provisoire pour une durée plus courte que le Requérant pourrait présenter pour des raisons d'humanité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/
Ali Nawaz Chowhan

Le 22 mai 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³¹ Décision *Popović*, par. 12.

³² Décision du 5 décembre 2006, par. 10.

³³ Décision du 14 décembre 2006.

³⁴ Décision *Lukić*, par. 6 et 23.